

GE_GERICHTE ATA/250/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_250_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/250/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/250/2017 del 28 febbraio 2017

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/520/2017-EXPLOI ATA/250/2017
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 28 février 2017 sur mesures
provisionnelles dans la cause

Madame A_____ représentée par Me Michael Lavergnat, avocat contre SERVICE DE
POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

- 2/3 - A/520/2017

Vu la décision du 12 mars 2012 du service du commerce, devenu depuis lors le service de
police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN), autorisant à
exploiter Madame A_____ à exploiter le café restaurant à l'enseigne B_____, rue
C_____ à Genève ;

vu la requête de Mme A_____ en octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter
conformément aux exigences de la loi sur la restauration, le débit de boissons,
l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) ;

vu le refus du PCTN du 31 janvier 2017 ;

vu le recours de Mme A_____ du 15 février 2017, sollicitant d'être autorisée à titre
provisionnel à poursuivre l'exploitation pendant la durée de la procédure de recours ;

vu l'acquiescement du PCTN à une telle mesure du 23 février 2017 ;

vu l'art. 21 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA -
E 5 10) ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE autorise Madame A_____ à exploiter le
café restaurant B_____, rue C_____ à Genève, jusqu'à droit jugé définitif dans la présente
cause ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter
la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,
1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42
LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Me Michael Lavergnat, avocat de la recourante, ainsi qu'au service de police du
commerce et de lutte contre le travail au noir.

Le président :

Ph. Thélin

- 3/3 - A/520/2017 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.